



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 01/08/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/07/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **UMHS UNION METALLURGIQUE**

49 Route départementale 306  
77240 Vert-Saint-Denis

Références : E4/24-1786  
Code AIOT : 0006502999

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2024 dans l'établissement UMHS UNION METALLURGIQUE implanté 49 Route départementale 306, 77240 Vert-Saint-Denis. L'inspection a été annoncée le 03/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'exploitant a notifié au préfet de Seine-et-Marne l'arrêt définitif de son installation par courrier du 24 juin 2024 reçu par l'Inspection le 4 juillet 2024. L'exploitant a complété et transmis le CERFA 15275\*04.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- UMHS UNION METALLURGIQUE
- 49 Route départementale 306 77240 Vert-Saint-Denis
- Code AIOT : 0006502999
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cet établissement est connu par l'administration comme exploitant un stockage de bouteilles d'acétylène. Il dispose du récépissé de déclaration 2012/DRIEE/UT77/058 du 1er juin 2012 et d'un bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 4719 acté par courrier du 4 novembre 2015.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle        | Référence réglementaire                      | Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--------------------------|--|--|-----------------------|
| 1  | Situation administrative | Code de l'environnement, article R. 512-66-1 | Demande de justificatif à l'exploitant   | 3 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a notifié au préfet de Seine-et-Marne l'arrêt définitif de son installation par courrier du 24 juin 2024 reçu par l'Inspection le 4 juillet 2024. L'exploitant a complété et transmis le CERFA 15275\*04.

L'installation est soumise à déclaration au titre de la rubrique 4719 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'attestation de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site prévue à l'article L. 512-12-1 est à transmettre à l'Inspection. Cette attestation doit être établie par une entreprise certifiée.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R. 512-66-1  |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, cessation  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>I. - Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. [...]<br><br>II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.<br><br>III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.<br><br>Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.<br><br>IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation n'est pas réalisée en même temps que la mise en sécurité, il informe par écrit de son achèvement le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. |
| <b>Constats :</b><br><br>L'Inspection des installations classées a constaté la mise en sécurité du site ; celui-ci est clos, le portail d'accès est cadenassé, une vidéosurveillance est active 24h/24, 7j/7. Les réseaux d'eau et électrique sont toujours actifs, les extincteurs ont été retirés.   |

Les bouteilles d'acétylène ont été retirées le 30 septembre 2023. Les déchets ont été évacués.

L'Inspection a rappelé à l'exploitant les nouvelles modalités applicables aux cessations d'activité des installations classées à partir du 1<sup>er</sup> juin 2022 et les principes à mettre en œuvre durant les différentes phases de celles-ci.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'installation est soumise à déclaration au titre de la rubrique 4719 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'attestation de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site prévue à l'article L. 512-12-1 du Code de l'environnement est à transmettre à l'Inspection. Cette attestation doit être établie par une entreprise certifiée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois